Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/511

23.4.2026

RÈGLEMENT (UE) 2026/511 DU CONSEIL

du 23 avril 2026

modifiant le règlement (UE) nº 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine [1],

vu la proposition conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil [2] donne effet aux mesures restrictives prévues dans la décision 2014/145/PESC.

(2) Le 23 avril 2026, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2026/504 [3], modifiant la décision 2014/145/PESC. Il convient que le règlement (UE) nº 269/2014 soit également modifié en conséquence.

(3) La décision (PESC) 2026/504 modifie les critères d'inscription sur la liste pour les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes qui possèdent, contrôlent, gèrent ou exploitent des navires impliqués dans certaines activités ou qui apportent d'une quelconque autre manière un soutien matériel, technique ou financier aux opérations auxquelles se livrent de tels navires.

(4) La décision (PESC) 2026/504 étend à une compagnie d'assurances nouvellement inscrite sur la liste la dérogation existante relative aux paiements constituant une indemnité ou un avantage accordé à la suite de la réalisation d'un risque.

(5) La décision (PESC) 2026/504 introduit des dérogations supplémentaires au gel des avoirs et à l'interdiction de mettre des fonds et des ressources économiques à la disposition des personnes et entités désignées pour le travail d'intermédiaires financés par l'État aux fins de la politique culturelle étrangère des États membres en Russie, tels que des institutions culturelles, des écoles ou des organisations des minorités ethniques des États membres qui les soutiennent.

[1] JO L 78 du 17.3.2014, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/145(1)/oj.
[2] Règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L 78 du 17.3.2014, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/269/oj).
[3] Décision (PESC) 2026/504 du Conseil du 23 avril 2026 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L, 2026/504, 23.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2026/504/oj).

(6) Les demandes introduites par des personnes, des entités ou des organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) nº 269/2014, ou par des entités détenues par ces personnes, entités ou organismes, ne peuvent être satisfaites si elles sont liées à des contrats ou à des opérations affectés par des mesures restrictives. Cette interdiction couvre également les demandes introduites devant les tribunaux d'arbitrage en vertu de clauses d'arbitrage dans des contrats, ce qui est contraire à l'objectif de l'article 11 du règlement (UE) nº 269/2014 ou de l'article 11 du règlement (UE) nº 833/2014 du Conseil [4]. Afin de décourager l'ouverture de procédures arbitrales par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) nº 269/2014 après l'adoption de mesures restrictives, ce qui pourrait entraîner un contournement ou une mise en échec des mesures restrictives, en particulier lorsque les procédures arbitrales sont engagées dans un pays tiers, la décision (PESC) 2026/504 prévoit une dérogation permettant, sous certaines conditions, le déblocage de fonds ou de ressources économiques gelés aux seules fins du paiement des dépens liés aux procédures arbitrales auxquelles ces personnes inscrites sur la liste ont été condamnées et au profit des parties qui ne sont pas inscrites sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) nº 269/2014 et qui ne sont pas détenues ou contrôlées par des personnes inscrites sur la liste faisant l'objet des mesures restrictives prévues par ledit règlement, qui ne sont pas des ressortissants russes et qui ne sont pas établies en Russie et qui ne font pas l'objet des mesures restrictives prévues par le règlement (UE) nº 833/2014.

(7) La décision (PESC) 2026/504 introduit une nouvelle dérogation afin de permettre le déblocage de fonds gelés d'une entité inscrite sur la liste ou la fourniture de ressources économiques à cette dernière, lorsque cela est essentiel pour faciliter une réduction, par cette entité, du recours ou de la dépendance aux importations de pétrole brut russe. La décision (PESC) 2026/504 étend également une dérogation existante pour la fourniture de biens et services spécifiques nécessaires au réseau de métro de Sofia.

(8) À l'heure actuelle, les plaintes à l'encontre des personnes, entités ou organismes de l'Union qui se conforment aux mesures restrictives peuvent être déposées par des personnes morales, des entités ou des organismes autres que ceux inscrits sur la liste figurant dans le règlement (UE) nº 269/2014, ou par des personnes autres que celles agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, par exemple lorsque des personnes de l'Union interrompent la fourniture de fonds ou de ressources économiques qui pourraient être mis à la disposition de personnes inscrites sur la liste au titre du présent règlement. La décision (PESC) 2026/504 renforce donc le cadre des mesures retrictives de l'Union en étendant le champ d'application de l'interdiction de satisfaire à de telles demandes en rapport avec tout contrat ou toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des mesures restrictives de l'Union, afin de mieux protéger les opérateurs de l'Union. Le champ d'application de l'interdiction prévue par le règlement (UE) nº 269/2014 concernant la satisfaction de ces demandes devrait donc couvrir les demandes introduites par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes établis dans des pays tiers autres que des pays partenaires énumérés à l'annexe VIII du règlement (UE) nº 833/2014 du Conseil.

(9) Les personnes physiques ou morales, entités ou organismes russes, ou les personnes, entités ou organismes qu'ils détiennent ou contrôlent, pourraient chercher à faire appliquer, dans des pays tiers autres que la Russie, des décisions judiciaires et administratives. Ces tentatives peuvent être fondées sur des demandes relatives à des contrats touchés par des mesures restrictives. Il convient donc d'étendre la possibilité pour les personnes physiques ou morales de l'Union de demander des dommages et intérêts aux personnes, entités ou organismes qui cherchent, dans des pays tiers autre que la Russie, à faire exécuter ces décisions, ou qui coopèrent à leur exécution, ainsi qu'aux personnes, entités ou organismes qui sont détenus ou contrôlés par eux.

(10) Ces mesures entrant dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire afin, notamment, d'en assurer l'application uniforme dans tous les États membres.

(11) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) nº 269/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

[4] Règlement (UE) nº 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/833/oj).

Article premier

Le règlement (UE) nº 269/2014 est modifié comme suit:

1) L'article 3, paragraphe 1, point k), est remplacé par le texte suivant:

«k) les personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui possèdent, contrôlent, gèrent ou exploitent des navires transportant du pétrole brut, des produits pétroliers ou des produits minéraux originaires de Russie ou exportés de Russie et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque, telles qu'elles sont visées dans la résolution A.1192 (33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale, ou qui apportent, d'une quelconque autre manière, un soutien matériel, technique ou financier aux opérations auxquelles se livrent de tels navires; ou».

2) À l'article 4, paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:

«f) nécessaires pour répondre aux besoins des organisations intermédiaires financées par l'État aux fins de la politique culturelle étrangère des États membres en Russie;

g) nécessaires aux programmes des États membres en matière de responsabilité historique ou au soutien aux minorités ethniques des États membres en Russie.».

3) L'article suivant est inséré:

«*Article 5* quater

1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés lorsque ces fonds ou ressources économiques font l'objet d'une décision arbitrale rendue après la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 2, a été inclus dans l'annexe I, pour autant que la procédure arbitrale donnant lieu à cette décision ait été engagée par cette personne physique ou morale, cette entité ou cet organisme. Une telle autorisation peut être accordée dans la mesure où la décision arbitrale concerne le paiement des dépens de la procédure arbitrale et où elle condamne à ces dépens une partie qui est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme ne figurant pas sur la liste et qui n'est ni détenue ni contrôlée par une personne, une entité ou un organisme figurant sur la liste et faisant l'objet des mesures restrictives prévues dans le présent règlement, ou qui n'est pas un ressortissant russe ni n'est établi en Russie et qui ne fait pas l'objet des mesures restrictives établies dans le règlement (UE) nº 833/2014.

2. Une telle autorisation est limitée au paiement des dépens des procédures arbitrales y compris, le cas échéant, les frais et dépenses du tribunal arbitral, les frais administratifs de l'institution arbitrale et les frais de justice et autres frais de procédure raisonnables supportés par la partie adverse, tel qu'il l'a été décidé par le tribunal arbitral en relation avec le déroulement de la procédure arbitrale. Elle ne s'étend pas au paiement d'un quelconque montant principal, de dommages et intérêts, d'intérêts ou d'autres créances matérielles accordés tant que les sanctions sont en vigueur.».

4) L'article 6 *bis*, paragraphe 1 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«1 *bis* Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, autoriser des paiements en faveur de l'entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe I, rubrique "B. Entités", sous le numéro 265, pour les biens et services qui ne peuvent être fournis que par cette entité et qui sont nécessaires à l'exploitation, à l'entretien ou à la réparation des voitures de la ligne 3 du métro de Budapest livrées par Metrowagonmash en 2018 et des lignes 1, 2 et 4 du métro de Sofia livrées par Metrowagonmash avant 2017.».

5) L'article 6 *ter* est modifié comme suit:

1) le paragraphe 5 *sexies* est modifié comme suit:

a) dans la phrase introductive, les termes «"Entités", sous les numéros 56, 270 et 579» sont remplacés par les termes «"Entités", sous les numéros 56, 270, 579 et 726»;

b) au point a), les termes «"Entités", sous les numéros 56, 270 et 579» sont remplacés par les termes «"Entités", sous les numéros 56, 270, 579 et 726»;

2) le paragraphe suivant est inséré:

«5 *terdecies* Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le déblocage de certains fonds gelés appartenant à l'entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe I du présent règlement, rubrique "Entités", sous le numéro 639, ou la mise de certaines ressources économiques à la disposition de cette entité, dans les conditions qu'elles jugent appropriées après avoir déterminé que ces fonds et ressources économiques sont strictement nécessaires pour faciliter une réduction significative du recours ou de la dépendance aux importations de pétrole brut russe et à condition que le déblocage des fonds ou la mise à disposition des ressources économiques soient achevés avant le 24 octobre 2026.».

6) À l'article 11, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«c) toute personne physique d'un pays tiers ou toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi dans un pays tiers, à l'exception des pays partenaires énumérés à l'annexe VIII du règlement (UE) nº 833/2014 du Conseil, qui mettent des fonds ou des ressources économiques dont la mise à disposition est interdite en vertu du présent règlement à la disposition de personnes, d'entités ou d'organismes visés aux points a) ou b) du présent paragraphe.».

7) L'article 11 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 11* bis

1. Toute personne visée à l'article 17, point c) ou d), a droit, dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée auprès des juridictions compétentes d'un État membre, à la récupération de tous dommages et intérêts, directs ou indirects, y compris les frais de justice, qu'elle-même ou qu'une personne morale, une entité ou un organisme que la personne visée à l'article 17, point d), détient ou contrôle a supportés à la suite de demandes introduites devant des juridictions de pays tiers par des personnes, entités ou organismes visés à l'article 11, paragraphe 1, point a) ou b), en rapport avec tout contrat ou toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les mesures instituées au titre du présent règlement, à condition que ladite personne n'ait pas accès à un recours effectif devant la juridiction concernée. Ces dommages et intérêts peuvent être récupérés auprès des personnes, entités ou organismes visés à l'article 11, paragraphe 1, point a) ou b), qui ont introduit des demandes devant des juridictions de pays tiers, ou auprès des personnes, entités ou organismes qui détiennent ou contrôlent ces entités ou organismes.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, toute personne visée à l'article 17, point c) ou d), a droit, dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée auprès des juridictions compétentes d'un État membre, à la récupération de tous dommages et intérêts, directs ou indirects, y compris les frais de justice, qu'elle-même ou qu'une personne morale, une entité ou un organisme que la personne visée à l'article 17, point d), détient ou contrôle a supportés à la suite d'injonctions, d'ordonnances, de mesures de réparation, de jugements ou de toute autre décision judiciaire ou administrative rendus dans des pays tiers autres que la Russie en vue d'obtenir l'exécution des jugements faisant droit aux demandes visées au paragraphe 1, à condition que la personne concernée n'ait pas accès à un recours effectif dans le pays concerné. Ces dommages et intérêts peuvent être récupérés auprès des personnes, entités ou organismes qui cherchent à obtenir l'exécution des jugements faisant droit aux demandes visées au paragraphe 1, ou coopèrent à cet effet, dans un pays tiers autre que la Russie, ou auprès de personnes, d'entités ou d'organismes qui détiennent ou contrôlent ces entités ou organismes, à l'exception de leurs avocats et des membres du pouvoir judiciaire, et à l'exception des personnes visées à l'article 17, point c) ou d), ou des personnes morales, entités ou organismes que les personnes visées à l'article 17, point d), détiennent ou contrôlent, contre lesquelles un jugement faisant droit aux demandes visées au paragraphe 1 a été rendu.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2026.

Par le Conseil

La présidente

M. RAOUNA